



Commune  
de  
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 11 mars 2024

Présents: Claude MARSON, bourgmestre  
Serge EICHER, Andrew KISER, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

<b>Objet:</b> <b>Engagement dans la procédure allégée d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier maintenu au PAG de la commune de Schuttrange – SCHU17 PAP « sentier de l'Eglise » à Schuttrange</b>
--

#### Le collège des bourgmestre et échevins

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Vu le plan d'aménagement particulier « Sentier de l'Eglise », sis au numéro 8, sentier de l'Eglise à L-5370 Schuttrange, section « A » de Schuttrange, parcelle 134/4654, qui a été approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 septembre 2017, approbation ministérielle 17985/29C ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier maintenu au PAG de la commune de Schuttrange – SCHU17 PAP « sentier de l'Eglise » à Schuttrange, présenté et élaboré par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilimplan S.à r.l. de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange ;

Considérant que le projet vise la modification de la partie écrite sur un point précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement initial, à savoir :

- l'adaptation du paragraphe sur les panneaux solaires et les velux ;
- l'interdiction de l'installation de panneaux photovoltaïques, autorisant néanmoins leur installation sur les toits du bâtiment répertorié dans le PAP, sous réserve du respect de règles esthétiques spécifiques ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

#### **arrête u n a n i m e m e n t**

- **analyse et constate la conformité du plan d'aménagement particulier maintenu au PAG de la commune de Schuttrange – SCHU17 PAP « sentier de l'Eglise » à Schuttrange, présenté par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilimplan S.à r.l. de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**

- décide d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE de la commune de Schuttrange dans la procédure allégée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Schuttrange, le 11 mars 2024



Claude MARSON  
Bourgmestre

c. s. Alain DOHN  
Secrétaire communal